

Décision n° 2013-005/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement du Don n° H 820-BF conclu le 19 décembre 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (Fondation 2IE)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le Règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la Décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de financement du Don n° H 820-BF conclu le 19 décembre 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement ;
- Vu** la lettre n° 2013-687/PM/DIR-CAB du 29 mars 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Don susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-687/PM/DIR-CAB du 29 mars 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement du Don suscité ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Projet a pour objectif d'accroître le nombre de professionnels hautement qualifiés dans les domaines de l'ingénierie, de l'eau, de l'énergie, de l'environnement et des infrastructures en appuyant le développement de la Fondation 2iE en tant que pôle régional d'excellence ;

Considérant que l'Accord de financement du Don comporte six (06) articles se rapportant respectivement aux conditions générales et aux définitions, au financement, au projet, aux recours de l'IDA, à l'entrée en vigueur et à l'expiration de l'Accord, aux représentants et aux adresses des bénéficiaires ; qu'en outre, deux (02) annexes jointes audit Accord sont relatives à la description du Projet (annexe 1) et à l'exécution du Projet (annexe 2) ; qu'enfin un appendice énonce les définitions de certains termes de l'Accord ;

Considérant que, par cet Accord, l'Association Internationale de Développement met à la disposition du Burkina Faso un don d'un montant équivalent à six millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 6.700.000) pour contribuer au financement du Projet Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement ; que le taux maximum de la commission d'engagement que doit verser le Burkina Faso sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; que les dates de paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année et que la monnaie de paiement est l'Euro ;

Considérant que l'Accord de financement du Don n° H 820-BF a été conclu le 19 décembre 2012 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par Madame Mercy M. TEMBON, Représentante Résidente de la Banque Mondiale tous deux représentants dûment habilités ;

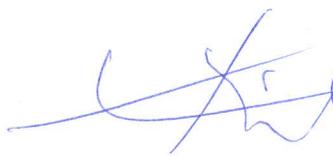
Considérant que l'examen de l'Accord de financement du Don n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera d'une part au renforcement des infrastructures de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement et d'autre part à la consolidation de la coopération internationale et à la protection de l'environnement telles que mentionnées dans le préambule de la Constitution.

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de financement du Don n° H 820-BF conclu le 19 décembre 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

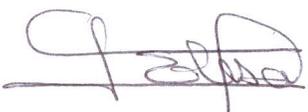
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 avril 2013 où siégeaient :

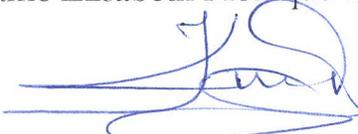

Monsieur Jean-Baptiste BOUDO

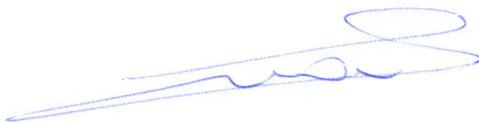


Président par intérim

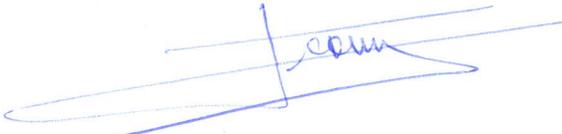

Madame Elisabeth Monique YONI

Membres


Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Georges SANOU


Monsieur Salifou NEBIE



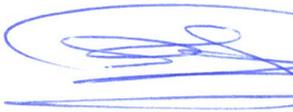
Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré Pinguédewinde SAWADOGO, Secrétaire général.